Informations de base 2009/0056(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification Modification 2016/0151(COD) Modification 2022/0277(COD) Voir aussi 2012/2132(INI) Subject 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination	
ешореен			GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)		02/09/2009	
	Commission au fond précédente Rapporteur(e) précédent			ent(e)	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques					
Conseil de	Formation du Conseil		Réunions	Date		
l'Union européenne			2993	2010-02-15		
Commission	DG de la Commission	Commissaire				
européenne	Service juridique	uridique BARROSO Jos		sé Manuel		

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0185	Résumé	
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			

06/10/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
08/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0029/2009	
20/10/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0036/2009	Résumé
20/10/2009	Résultat du vote au parlement	F	
15/02/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/03/2010	Signature de l'acte final		
10/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		
		·	•

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2016/0151(COD) Modification 2022/0277(COD) Voir aussi 2012/2132(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/00293

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0029/2009	08/10/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0036/2009	20/10/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03683/2009/LEX	10/03/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0185	21/04/2009	Résumé
			l .

Document de suivi	COM(2012)0203	04/05/2012	
Document de suivi	SWD(2012)0125	04/05/2012	
Document de suivi	COM(2012)0522	24/09/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0269	24/09/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0170	26/05/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0171	26/05/2016	
Document de suivi	SWD(2020)0227	13/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0228	13/10/2020	
Document de suivi	SWD(2023)0152	17/05/2023	
Document de suivi	SWD(2024)0004	05/01/2024	
Document de suivi	COM(2024)0261	27/06/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0149	27/06/2024	
	I		

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0522	27/03/2013	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final

Directive 2010/0013 JO L 095 15.04.2010, p. 0001

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32010L0013R(01) JO L 263 06.10.2010, p. 0015

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

2009/0056(COD) - 24/09/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «Services de médias audiovisuels»), la Commission présente son premier rapport relatif à l'application de l'article 13 (concernant la promotion d'œuvres européennes par les services à la demande de l'UE). Elle présente également son rapport bisannuel sur l'application des articles 16 et 17 de la directive SMA concernant la promotion des œuvres européennes et des productions indépendantes par les services télévisés de l'UE durant la période 2009-2010.

Application de l'article 13 (services à la demande): les données de ce premier rapport sont insuffisantes pour permettre de tirer des conclusions en matière de promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services à la demande. Les principaux constats sont les suivants :

- Au cours de la période de référence, le marché des services à la demande s'est développé de manière très inégale dans l'UE. Le nombre de services à la demande était estimé à 435. Le système de diffusion le plus utilisé était l'internet, suivi par la télévision par IP. En 2009, c'est la France qui comptait le nombre le plus élevé de services à la demande (73 services), suivie par le Royaume-Uni (66) et par l'Allemagne (47). Dans la majorité des États membres, le nombre de services à la demande se situait entre 10 et 20. La plupart d'entre eux étaient gratuits, sans abonnement. Ils étaient en général financés par la publicité ou par des fonds publics.
- La manière dont l'article 13 a été transposé varie également d'un État membre à l'autre. Certains pays imposent, par voie législative, des outils spécifiques de promotion des œuvres européennes alors que d'autres ne préconisent pas de mesures concrètes devant être appliquées par les fournisseurs de services à la demande. Á la fin de 2010, quatorze États membres avaient reproduit les termes de la directive SMA sans imposer d'obligations concrètes aux fournisseurs de services à la demande. Seuls six des États membres ayant appliqué la directive (c'est-à-dire ayant imposé aux services à la demande l'obligation de promouvoir les œuvres européennes) ont indiqué dans leur rapport que leur législation définissait des mesures concrètes.
- Bien que la législation de certains pays n'ait pas défini d'obligation spécifique en la matière, quatorze rapports nationaux fournissent des données d'ampleurs variables concernant les modalités pratiques de promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services à la demande. Ces rapports attestent d'une proportion importante d'œuvres européennes dans les catalogues. Les moyennes vont de 40% (Espagne) à 88,9% (Danemark) en 2009 et de 36,4% (Portugal) à 100% (Autriche) en 2010. Cinq États membres relèvent l'existence de contributions financières à des productions européennes et six rapports nationaux font mention de recours à des outils de promotion.

La Commission tiendra compte des évolutions technologiques et traitera ces questions dans le contexte de l'émergence des dispositifs connectés et du phénomène de la convergence. La Commission engagera bientôt un dialogue avec les États membres afin de déterminer les méthodes appropriées permettant d'appliquer l'article 13.

Application de l'article 16 (promotion des œuvres européennes) : dans l'ensemble, les données fournies par les États membres indiquent une amélioration au cours de la période de référence.

- Le temps de diffusion moyen consacré aux œuvres européennes par la totalité des chaînes considérées dans l'UE 27 était de 63,8% en 2009 et 64,3% en 2010. Ces chiffres font apparaître une tendance à la hausse, ce qui compense partiellement la baisse enregistrée entre 2006 et 2007.
- Au niveau de chaque État membre, le pourcentage moyen du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes au cours de la période de référence allait de 44% (Irlande) à 83% (Hongrie) en 2009 et de 47,4% (Slovénie et Royaume-Uni) à 81% (Hongrie) en 2010. Entre 2007 et 2010, l'augmentation a été plus forte dans les «nouveaux États membres».
- Toutefois, la grande majorité des œuvres européennes diffusées sont des œuvres nationales. Les États membres sont invités à contrôler attentivement les performances de toutes les chaînes relevant de leur compétence et à encourager celles dont les résultats sont insuffisants à respecter la proportion requise d'œuvres européennes.

Application de l'article 17 (productions indépendantes): à l'échelle de l'UE, la proportion moyenne réservée aux productions indépendantes par la totalité des chaînes considérées dans tous les États membres a été de 34,1% en 2009 et de 33,8% en 2010, soit une légère baisse au cours de la période de référence. Au niveau de chaque État membre, le pourcentage moyen du temps de diffusion consacré aux productions indépendantes au cours de la période de référence allait de 14,5% (Slovénie) à 59,7% (Belgique) en 2009 et de 14,8% (Italie) à 61,7% (Belgique) en 2010.

Bien que les performances de l'UE 12 aient été meilleures que celles de l'UE 15 en ce qui concerne les productions indépendantes, tous les États membres sont invités à contrôler la mise en œuvre de l'article 17 par les diffuseurs et à encourager les efforts visant à accroître la proportion de productions européennes indépendantes et d'œuvres récentes diffusées. Cette augmentation contribuera à soutenir et à renforcer le secteur européen de la production indépendante et à stimuler la création d'emplois.

La Commission invite les États membres à prendre en compte la faible circulation des œuvres européennes non nationales et à s'attaquer à ce problème dans la mesure du possible.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

OBJECTIF: codifier la directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»). La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

2009/0056(COD) - 20/10/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 13 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Services de médias audiovisuels: coordination de certaines dispositions des États membres. Codification

2009/0056(COD) - 10/03/2010 - Acte final

OBJECTIF: codifier la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»).

CONTENU : la présente directive codifie la directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»). La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/03/2010.